

d'Allemagne et d'Autriche, et conformément aux stipulations du présent traité, formeront à l'avenir un Royaume héréditaire dans la Maison de S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femelles.

Art. 2. S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière prendra le titre de Roi avec le rang et les prérogatives attachés à ce titre. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie promet d'employer ses bons offices pour faire reconnaître le Roi de Bavière par toutes les Puissances.

Art. 3. Le Royaume de Bavière continuera à faire partie du territoire de l'Empire d'Allemagne, et S. M. le Roi de Bavière conservera avec la Confédération Germanique, tous les rapports qui l'unissent maintenant à elle comme co-Etat et comme Prince-Électeur, ainsi que tous les droits inhérents à cette qualité.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Bavière par le futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche stipulant tant pour lui que pour les Princes de sa Maison, le Margraviat de Bavière avec ses dépendances, les Principautés d'Eichstätt et de Passau, les sept seigneuries du Vorarlberg avec leurs esclaves, et le comté de Galkenitz, le comté de Tottmann et Argen, la Principauté de Lindau, le comté de Koenigsck-Rothenfels et le comté d'Isny.

Art. 5. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunit à ses États, et les posséder en toute souveraineté et propriété. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie promet de faire stipuler dans le futur traité de paix que S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche n'y mettra point d'opposition, et d'employer ses bons offices pour apaiser les difficultés qui pourraient naître à cet égard de la part de l'Empire Germanique.

Art. 6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à faire insérer dans le futur traité de paix un article par lequel S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renoncera tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs à tout droit soit de souveraineté, soit de suzeraineté, et à toute prétention quelconque actuelle ou éventuelle sur tous les États sans exception, que S. M. le Roi de Bavière possède maintenant, et possèdera en conséquence du futur traité de paix.

Art. 7. S. M. le Roi de Bavière jouira sur tous ses États tant ceux qu'il possède actuellement que ceux qu'il possèdera en conséquence du futur traité de paix et du présent traité, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur leurs États allemands. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. M. le Roi de Ba-

Vertrag von Brünn vom 10. Dezember 1805, französischer Text (Transkription), Seite 2

10.12.1805

Der Vertrag von Brünn brachte für Bayern beträchtliche Gebietsgewinne und die Königswürde.

Nach der Niederlage Österreichs und Russlands gegen Napoleon am 2. Dezember 1805 bei Austerlitz schlossen die deutschen Verbündeten des französischen Siegers - also Bayern, Württemberg und Baden - in Brünn Verträge mit Napoleon.

Im Vorgriff auf den österreichisch-französischen Friedensvertrag sagte Napoleon in diesem Dokument Max IV. Joseph den erblichen Königstitel zu. Er garantierte dem neuen Königreich das gleiche Maß an Souveränität wie es der Kaiser in Wien oder der König von Preußen innehatten. Allerdings sollte Bayern Teil eines deutschen Staatenbundes (Confédération Germanique) bleiben, der an Stelle des Alten Reichs vorgesehen war. Der Rheinbund von 1806 war hier also schon angelegt.

Ferner versprach Napoleon Bayern den Gewinn von Vorarlberg, der Markgrafschaft Burgau, der Grafschaften Hohenems, Königseck-Rothenfels und Isny, der Herrschaften Tettmann und Argen, der Reste der ehemaligen Hochstifte Passau und Eichstätt und der Städte Augsburg und Lindau.

Dieser Vertrag wurde von Carl Ernst Freiherr von Gravenreuth, dem bayerischen Gesandten bei Napoleon, ohne Vollmacht Max Josephs unterzeichnet.

Diese gewaltige Aufwertung und die umfassenden Gebietsgewinne hatten jedoch für Bayern auch ihren Preis. Zwischen Bayern und Frankreich sollte eine ewige Allianz bestehen. Die Verpflichtungen aus dem Vertrag von Bogenhausen waren auch künftig zu erfüllen. Bayern musste Napoleon weiterhin 20.000 Mann Soldaten stellen.

Auch die Feindschaft Österreichs gegenüber Bayern wurde verstärkt, da die meisten der Neubayerischen Gebiete aus dem Besitz der Habsburger stammten. Durch diesen geschickten Schachzug Napoleons und seines Außenministers Talleyrand musste sich Bayern also eng an seine Schutzmacht binden.

Weis, Eberhard: Montgelas, Bd. 2, München 2005.

Lageort: Perry, Clive (Hg.): The Consolidated Treaty Series, Vol. 58, New

York 1969, S. 313-316.